

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-26 ST/MLO

**ARRÊTE TEMPORAIRE SPECIFIQUE REGLEMENTANT LA CIRCULATION : AMENAGEMENT PLACE DE HÔTEL DE VILLE – MORET SUR LOING :**

➤ **Rue Grande à Moret sur Loing,**

Le Maire de Moret Loing et Orvanne,

VU la loi du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 et modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la permission de voirie de L'ARD N°DR-PV-2021-09389

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement de la place de L'hôtel de Ville, et la reprise de chaussée de la rue Grande – Moret sur Loing, effectué par l'entreprise TP GOULARD – 92 rue Gambetta – 77215 Avon cedex – 01.60.74.56.50, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 21/02/2022 et jusqu'au 06/03/2022 inclus, L'entreprise Goulard va achever l'aménagement de la place de l'Hôtel de ville et effectuer la réfection de la chaussée de la rue Grande, la circulation y sera donc interdite et modifiée comme suit :

- **La circulation sera interdite rue Grande portion de l'angle de la rue des Granges jusqu'à la rue Moineau**
- **Une déviation sera mise en place par :**
  - ✓ **la rue du Pavé Neuf/rue Moineau (sauf mardis et vendredis) – (VL)**
  - ✓ **Par la rue des Granges/ rue G. Lioret (VL)**
  - ✓ **Ainsi qu'une déviation par la D606 (PL)**

**ARTICLE 2 :** Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (Arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que toutes les modifications connexes qui s'y reportent). L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge, la responsabilité de la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation verticale, sur les lieux du chantier précités dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée, des trottoirs ou éventuellement, des espaces verts.  
La voirie devra être remise à l'état d'origine et toute malfaçon sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera conformément affiché aux deux extrémités de la voie concernée par ledit chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

**ARTICLE 6 :** - Mme la commissaire de Police de Montereau Fault Yonne,  
- La Police Municipale,  
- Monsieur le Directeur du Service Technique,  
- TP GOULARD  
- SDIS  
- SMICTOM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

à Moret Loing Et Orvanne, le  
Le Maire délégué de Moret Loing et Orvanne  
enjointe attachée aux services techniques  
Mme Marianne SAVAL-BONET

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

